

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2014)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL118

présenté par
Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 2 TER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros »

les mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ajuster le quantum des peines prévues dans le cadre de la circonstance aggravante introduite par le Sénat à l'article 2 *ter*.

En effet, la peine de quatre ans d'emprisonnement actuellement prévue par cet article n'existe pas dans l'échelle des peines correctionnelles prévue à l'article 131-4 du code pénal.

Il est ainsi proposé de relever le quantum d'un palier, et de porter la peine de deux à trois ans d'emprisonnement, et de 30 000 à 45 000 euros d'amende, afin de respecter l'échelle des peines correctionnelles.